

## **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

### **ARRÊT**

**n° 13.175 du 26 juin 2008  
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine Mugelema. Vous seriez originaire de Kisangani. De 1999 à 2003, vous auriez été informateur des services de renseignements de la D.S.R. (Direction de Sécurité et de Renseignement pour le R.C.D. – Goma (Rassemblement Congolais pour la Démocratie).

En 2003, suite à la réunification, vous auriez été envoyé par votre mouvement à Kinshasa mais au bout de deux mois vous n'auriez plus eu de travail. Vous auriez ainsi trouvé refuge chez une de vos cousines (Nicole) qui aurait été la maîtresse du Directeur Général Adjoint de l'A.N.R. (Agence Nationale de Renseignement) dénommé "Ismaël Titemoto". Via cette relation, vous auriez été chargé d'espionner le RCD Goma au profit de l'A.N.R. et au mois de janvier 2004, vous auriez été officiellement engagé à l'A.N.R. comme informateur. Au mois d'août 2004, vous auriez été envoyé à Goma pour évaluer les forces du RCD Goma. Suite à cette visite, vous auriez rédigé trois rapports mettant en cause des personnalités du RCD. De retour à Kinshasa, une réunion aurait eu lieu avec des personnalités du RCD, ceux- ci auraient appris l'existence de vos rapports et ils vous auraient alors dénoncé auprès de l'ANR comme étant un traître, une personne voulant faire une opération de choc à Kinshasa (Coup d'Etat). Vous auriez alors craint non seulement les gens du RCD mais également les gens (sic) l'ANR. Par peur, vous auriez quitté le domicile de Nicole et le 10 janvier 2005, vous vous seriez réfugié chez un ami appelé [J. K.]. Ce dernier vous aurait appris que des militaires étaient à votre recherche et seraient passés au domicile de votre cousine et auraient emporté certains de vos effets. Vous seriez resté caché chez cet ami jusqu'au 19 février 2005, date de votre départ par avion à destination de la Belgique (muni de documents d'emprunt). Vous y seriez arrivé le même jour.

## B. Motivation

Force est de constater qu'au vu de l'analyse de votre demande d'asile, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, constatons que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des élément (sic) qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes dont vous faites état.

Ainsi, vous prétendez avoir été engagé à l'ANR grâce au lien unissant votre cousine avec un dénommé "Ismaël Titemoto" lequel aurait été Directeur Général adjoint de l'ANR. Et, vous dites bien avoir été officiellement engagé fin de l'année 2004 grâce à lui et avoir été emmené en mission à Goma du fait de votre travail à l'ANR.

Or, il ressort que vos déclarations sont en contradiction avec les informations qui sont à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier.

En effet, selon nos informations, vous n'avez premièrement pas été en mesure de mentionner de façon exacte son nom, ce dernier se nommant en effet « Tutwemoto » et non Titemoto. De plus, contrairement à vos dires, Monsieur Tutwemoto a effectivement travaillé à l'ANR mais non en tant que Directeur Général adjoint mais bien en tant que directeur Principal et ce, pour ce qui concerne la Direction Extérieure. En outre, il ressort que cette personne a été arrêtée en date du 15 janvier 2001 et qu'il n'a plus été question de cette personne agissant à l'ANR de l'année 2004 à 2007, ce qui est en contradiction totale avec vos propos puisque vous dites avoir été engagé par lui en 2004.

Enfin, toujours contrairement à vos déclarations, il n'est pas fait mention d'un grade de « Général ».

Toutes ces contradictions nous permettent de remettre en cause l'effectivité de votre lien avec ce dernier et partant, les craintes dont vous faites état. Rappelons en effet que cet élément demeure essentiel sachant que c'est précisément grâce à cette personne que vous auriez été engagé à l'ANR et envoyé en mission à Goma où vous auriez rédigé des rapports à l'attention de votre employeur, raison pour laquelle vous auriez connu par la suite tous vos ennuis.

De la sorte, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos.

Par ailleurs, soulignons que votre récit a mis en évidence d'autres éléments qui renforcent l'absence de crédibilité.

Ainsi, vos propos concernant votre cousine Nicole se sont révélés être lacunaires.

En effet, vous ne pouvez préciser quand celle-ci aurait disparu et constatons que vous n'avez entamé que peu de démarches afin de vous enquérir de son sort. Vous dites également que des militaires seraient passés chez elle, mais, vous ne pouvez préciser quels militaires, ni quand et combien de fois ceux-ci seraient passés (rapport CG 22/02/08 p. 3, 10).

De même, vous ignorez totalement le sort actuel de son amant Ismaël vous contentant de dire que vous n'avez plus d'information depuis que vous avez quitté le pays (p. 4).

Et, vous rajoutez également ne pas savoir ce qu'il en est actuellement de Martin et d'Ismaël affirmant qu'ils sont peut-être sur place, que vous ne le savez pas, que vous n'avez pas essayé d'en savoir davantage car vous savez comment cela fonctionne au pays (rapport CG 22/02/08 p. 4, 12- rapport CG 16/03/2007 p. 6, 7).

En définitive, un tel désintérêt quant au sort de ces personnes lesquelles seraient pourtant les principaux protagonistes de votre récit (qui plus est, à la base de vos problèmes) est peu compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour au pays.

A cet égard, rajoutons également que vous n'avez fourni aucun élément tangible ni probant permettant d'attester -si peu que ce soit – de l'effectivité de vos problèmes ni de vos craintes.

En effet, constatons que vous n'avez eu qu'un seul contact avec le Congo (et ce, fin de l'année 2007 alors que vous êtes sur le territoire belge depuis février 2005) afin d'en savoir plus sur votre sort actuel en cas de retour et, vous dites à cet effet que vous seriez actuellement recherché, vous déclarez l'avoir appris par une de vos connaissances laquelle serait journaliste. Néanmoins, vous ne pouvez préciser davantage par qui et comment ce dernier aurait eu cette information et, à la question de savoir s'il existe actuellement un avis de recherche à votre encontre, vous affirmez que vous ne pouvez pas le savoir. Vous affirmez également que les personnes avec lesquelles vous avez eu des problèmes sont actuellement toujours en place, que ce sont les mêmes personnes au pouvoir, qu'on vous recherche toujours (rapport 22/02/08 p. 2, 10, 11, 13-rapport CG 16 mars 2007 p. 5, 6,7).

En définitive, hormis des supputations de votre part selon lesquelles, votre vie serait en danger si vous retournez, vous n'avez apporté aucun élément tangible.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, notons d'abord que jusqu'à votre audition du 16 mars 2006, vous n'avez jamais mentionné que vous étiez en possession d'un courrier de la Direction du RCD alors que vous avez déclaré (p.8 audition du 16 mars 2007) que vous étiez en possession de ce

document dès votre arrivée en Belgique. Lorsque l'on vous demande pourquoi vous n'avez pas mentionné ce document alors qu'il était en votre possession, vous vous contentez de répondre que vous croyiez que c'était sans importance. Notons qu'il atteste de vos activités à cette époque, ce qui n'est pas remis en cause dans les motifs susmentionnés.

Concernant la copie de votre permis de conduire, celui-ci n'est qu'un début de preuve concernant votre nationalité et votre identité, or celles-ci ne sont également pas remises en cause par la présente décision. D'autre part, vos fiches de paies établies ici en Belgique par la société Randstad ainsi que le contrat de travail concerne (sic) vos activités professionnelles, ce qui n'a pas d'incidence sur votre demande d'asile.

En conclusion, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible (sic) votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni même l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des article 1<sup>er</sup>, section A, §2, et 33, §1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 14, §1<sup>er</sup>, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir. Elle soulève enfin la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

**3.2.** En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen du recours**

**4.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève, à cet effet, des imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que des divergences entre ses propos et les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et figurant au dossier administratif ; elle fait également état du manque de démarches entreprises par le requérant pour s'enquérir de sa situation personnelle ainsi que du sort de sa cousine et du compagnon de celle-ci.

**4.2.** Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Le Conseil estime que les motifs invoqués sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement son rôle d'informateur de l'ANR ainsi que sa cousine Nicole et l'amant de celle-ci, Ismaël.

**4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**4.3.1.** Le Conseil relève d'emblée que la requête invoque l'article 14, § 1er, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ».

Il souligne que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit.

**4.3.2.** En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

Le Conseil considère toutefois qu'elle ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause les griefs de la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de ces motifs, sans fournir d'explication convaincante aux nombreuses incohérences relevées par la partie défenderesse.

**4.3.3.** Ainsi, la partie requérante minimise les imprécisions et incohérences soulignées par la décision, dont elle fait valoir que la motivation repose sur des éléments « périphériques » de la demande d'asile du requérant.

Le Conseil constate au contraire que le premier motif de la décision concerne l'élément fondamental du récit du requérant, à savoir son engagement en 2004 en qualité d'informateur au sein de l'ANR. Or, le requérant n'avance pas le moindre argument convaincant pour justifier les graves divergences relatives à la personne qui, selon lui, l'a engagé, entre ses déclarations et les informations recueillies par le Commissariat général à ce sujet (dossier administratif, pièce 26, farde « Information des pays »), qu'il s'agisse du véritable nom de cette personne, de son grade ou encore de la réalité de ses fonctions en 2004, époque à laquelle le requérant prétend avoir été engagé à l'ANR par cette personne. Ces graves contradictions portent sur un élément à ce point déterminant du récit du requérant qu'elles empêchent le Conseil de tenir pour établis tant l'engagement du requérant à l'ANR que la mission d'espionnage du RCD-Goma dont il dit avoir été chargé, et, partant, les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de ses activités dans ce cadre.

**4.3.4.** Par ailleurs, le Conseil fait sienne l'analyse du Commissaire général qui souligne que le seul élément de preuve que la partie requérante produit à l'appui de son récit, à savoir la

lettre du 12 août 2001, le désignant « comme Informateur au Service de la DSR KASAÏ –ORIENTAL sous contrôle du R.C.D. » (dossier administratif, pièce 25/2, farde « Inventaire des documents »), atteste uniquement la réalité des activités du requérant au sein du RCD à cette époque, qui ne sont d'ailleurs mises en cause ni par le Commissaire général ni par le Conseil, mais n'établit nullement son rôle d'informateur pour l'ANR, depuis 2004, qu'il présente comme étant à l'origine de ses problèmes et de sa crainte.

**4.3.5.** Il résulte de ces développements que la partie requérante n'apporte aucun élément ou même commencement de preuve pertinent pour établir les faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

**4.3.6.** Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 33, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève.

**4.3.7.** En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**4.4.1.** Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,*

*n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**4.4.2.** La partie requérante estime qu' « en raison de craintes de persécutions déjà avérées et propres à son cas » et « en raison des arrestations et violences aveugles qui sont perpétrées dans son pays », le requérant doit pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire (requête, page 10). Elle invoque également le risque pour le requérant « d'être arrêté et emprisonné arbitrairement sans aucune forme de procès » requête, page 10).

**4.4.3.** Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, le Conseil rappelle que l'invocation des violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, la partie requérante ne se réfère d'ailleurs à cette situation qu'en termes tout à fait généraux et ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif propre au requérant susceptible d'établir un tel risque dans son chef.

Par ailleurs, le Conseil constate, au vu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, que ce dernier ne présente pas un profil qui pourrait lui faire encourir un tel risque en cas de retour dans son pays.

Le Conseil conclut dès lors que le requérant n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**4.4.4.** Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour en RDC.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**4.4.5.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six juin deux mille huit par :

,

président de chambre

C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C.BEMELMANS